

ARRET N° 08 - 008 /CC

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie d'une requête en date du 25 avril 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 28 avril 2008 sous le numéro 064, par laquelle le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Justice, de la Sécurité Intérieure, et porte parole du Gouvernement de l'Ile Autonome de Moili demande à la Cour Constitutionnelle de dire que le décret N°08-30/PR du Président de l'Union des Comores portant nomination d'un juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Fomboni (Mohéli) « a été pris en violation du statut de la magistrature et de l'arrêt N08-001/CC rendu par la Cour Constitutionnelle des Comores »:

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi fondamentale de l'Ile Autonome de Mwali ;

VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi organique N'05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 31 ;

VU le décret N°06-0168/AU du 7 septembre 2006 portant promulgation de la loi N'05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature ;

VU le décret N°06-167/ PR portant promulgation de la loi organique N'05-016/AU du 20 décembre 2005 relative à l'Organisation Judiciaire dans l'Union des Comores et dans les Iles ;

VU le décret N°06-198/ PR du 29 novembre 2006 portant application de certaines dispositions de la loi organique N'05-016/AU du 20 décembre 2005 relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant fait grief au Président de l'Union d'avoir omis d'obtenir aussi bien l'accord du Ministre de la Justice de l'île autonome de Moili que l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature requis par l'article 4 de la loi du 31/12/05 susvisée ; qu'en conséquence, pour le Ministre de la Justice de Mwali, le décret en cause du Président de l'Union « a été pris en violation du statut de la magistrature et de l'arrêt N°08 -001/CC » ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend en cause constitue un conflit de compétence opposant le Gouvernement de Mwali au Gouvernement de l'Union,

Considérant que l'autorité requérante fonde sa saisine de la Cour sur l'appartenance de ce litige au domaine des conflits de compétence entre une autorité de l'Union et une autorité d'une île, en l'espèce l'île de Mwali ; conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union et de l'article 29 de la loi organique relative aux attributions de la Cour ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur « les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Union » et qu'ayant été adressé, en bonne et due forme, au Président de la Cour, la requête du Ministre de la Justice de Moili doit donc être jugée recevable ;

AU FOND

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi N05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature, le requérant fait valoir notamment le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège pour appuyer sa requête ; que dès lors, les Magistrats du siège ne peuvent être ni révoqués ni déplacés sauf dans le cas d'une sanction disciplinaire et après avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature, toutefois, quand les nécessités de service l'exigent, les Magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, après accord du Ministre de la Justice de l'île concernée sur avis conforme et motivé du conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que tout acte de nomination des magistrats du siège doit se conformer à la procédure définie par la loi N05-018/AU portant statut de la magistrature ainsi que la loi N'05-016/AU portant organisation judiciaire dans l'Union des Comores ;

Considérant que la procédure de nomination des magistrats du siège, tel que précisé par les articles 1 et 2 de l'arrêt N°08-001/CC « implique à la fois et dans cet ordre, les Présidents des îles Autonomes, le Conseil Supérieur de la magistrature et le Président de l'Union des Comores ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi N'05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature dispose : « pour les autres nominations des Magistrats du siège, l'avis conforme du conseil supérieur est également requis sur propositions des Présidents des îles » qu'en conséquence les propositions des Présidents des îles constituent un élément essentiel de la procédure de nomination des magistrats dans les juridictions de premier degré et d'appel ;

Que dès lors, il y a lieu de dire et juger que le Président de l'Union a non seulement méconnu la règle procédurale impliquant le Conseil Supérieur, mais empiété sur la compétence du Gouvernement de Mwali en procédant unilatéralement à la nomination de Monsieur Omar Ben Ali en qualité de Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Fomboni Mwali, en remplacement de monsieur Mohamed Abdou.

Par ces motifs

VU les textes susvisés

ARRETE

Article 1^{er} : le décret N°08- 030/PR portant nomination de Monsieur Omar Ben Ali, Magistrat, en qualité de Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Fomboni n'est ni conforme à loi N°05-018/AU portant statut de la magistrature, ni conforme à l'arrêt N°08-001/CC rendu par la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : Le Présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'île Autonome de Mwali, et sera publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le deux juin deux mil huit,

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI
ABHAR SAID BOURHANE
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY

Le Président

MOUZAOIR ABDALLAH